

## **BGer 8C 771/2021 vom 10. Januar 2022**

Bundesgericht, 2022-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_771\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_771_2021)

FR: TF 8C 771/2021 du 10 janvier 2022

IT: TF 8C 771/2021 del 10 gennaio 2022

### **Regeste**

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

### **Volltext**

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)  
10.01.2022 8C 771/2021 (8C\_771/2021) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire  
Cour de droit social) 10.01.2022 8C 771/2021 (8C\_771/2021) Tribunale federale III Corte  
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 10.01.2022 8C 771/2021 (8C\_771/2021)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C\_771/2021 Arrêt du  
10 janvier 2022 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité  
de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_,  
recourant, contre Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS, rue de la Poste 3, 1350  
Orbe, intimé. Objet Aide sociale (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt de la Cour  
de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 11 octobre 2021  
(PS.2021.0054). Vu : l'arrêt du 11 octobre 2021 par lequel la Cour de droit administratif et  
public du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours formé par A. \_\_\_\_\_  
contre une décision de la Direction générale de la cohésion sociale du 23 juin 2021, le  
recours interjeté le 20 novembre 2021 (timbre postal) par A. \_\_\_\_\_ contre cet arrêt,  
considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le président de la cour décide en  
procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables,  
qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ), que selon l' art. 100 al. 1  
LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30  
jours qui suivent la notification de l'expédition complète, que les délais dont le début  
dépend d'une communication - comme en l'espèce - courent dès le lendemain de celle-ci ( art.  
44 al. 1 LTF ), qu'aux termes de l' art. 44 al. 2 LTF , une communication qui n'est remise  
que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard  
sept jours après la première tentative infructueuse de distribution, que selon la  
jurisprudence, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire doit s'attendre à recevoir  
des actes du juge, de sorte qu'il est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son  
domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins, à défaut de  
quoi il est réputé avoir eu connaissance, à l'échéance du délai de garde, du contenu des plis  
recommandés que le juge lui adresse ( ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1  
et les arrêts cités), que le fait que l'office postal ait gardé le pli au-delà du délai de sept jours  
et l'ait ensuite remis au destinataire n'a pas d'incidence sur la fiction de notification au  
septième jour ( ATF 141 II 429 consid. 3.1 précité; arrêt 5A\_677/2013 du 6 décembre 2013  
consid. 2.1), que le mémoire de recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai  
soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une

représentation diplomatique ou consulaire suisse ( art. 48 al. 1 LTF ), qu'en l'espèce, il ressort du suivi des envois mis en place par La Poste Suisse que le pli recommandé contenant l'arrêt attaqué n'a pas été retiré à l'échéance, le 19 octobre 2021, du délai de garde et qu'il a été distribué au recourant au guichet le mercredi 20 octobre 2021, que, conformément à l' art. 44 al. 1 et al. 2 LTF ainsi qu'à la jurisprudence susmentionnée, le délai pour recourir contre cet arrêt a ainsi commencé à courir le 20 octobre 2021 pour arriver à échéance le jeudi 18 novembre 2021, que par conséquent, le recours, déposé le 20 novembre 2021 (date du timbre postal), est manifestement tardif, ce qui entraîne son irrecevabilité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 e phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud et à la Direction générale de la cohésion sociale. Lucerne, le 10 janvier 2022 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.